

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 281 vom 15. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_281](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___281)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 281 du 15 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 281 del 15 luglio 2010

## Regeste

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, LIEN DE CAUSALITÉ, PRINCIPE DE CAUSALITÉ, DÉLIT D'OMISSION | 117 CP, 415 CPP, 90 ch. 2 LCR

## Erwägungen

### E. 1

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01]). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP). Il n'y en a pas en l'espèce a) À l'appui de son recours en réforme, X.\_\_\_\_\_ se plaint d'une violation des art. 12 al. 3 et 117 CP. Il conteste s'être rendu coupable d'homicide par négligence, motif pris que le lien de causalité entre son comportement et la mort de H.\_\_\_\_\_ a été rompu par l'attitude de ce dernier, qui s'est mis en danger par sa propre faute. La faute de H.\_\_\_\_\_ s'impose aussi comme étant la cause la plus probable de son décès, reléguant celle de l'accusé au second plan (mémoire pp.10-11). b) Aux yeux des premiers juges, l'intéressé apparaît coupable d'homicide par négligence. Ils estiment que c'est la violation du devoir de prudence et la négligence de l'accusé qui ont provoqué la mort de H.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_ ayant "[...] roulé à une vitesse très élevée, inadaptée à la configuration des lieux, au mépris de la sécurité des autres usagers de la route [...]"(jugement p. 12). Un lien de causalité naturelle et adéquate entre le comportement de X.\_\_\_\_\_ et le décès de la victime doit également être admis, car "[...] selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il est fréquent qu'une course-poursuite se termine dans un bain de sang, et le fait de rouler à des vitesses très élevées sur une route sinueuse [...] en perdant toute notion de sécurité est de nature à entraîner des accidents mortels (JT 2004 I 486) [...]"(même page). Enfin, ils considèrent que le comportement de l'accusé a favorisé de manière prépondérante la survenance de l'accident et le décès de la victime, dès lors qu' "[...] il n'était pas dans la situation d'un automobiliste respectueux des règles de la circulation qui roule correctement et voit soudain un usager chuter de façon imprévue devant ses roues, sans possibilité de l'éviter.[...]" (même page, bas de la page).

### E. 2

Il convient donc de se demander si, comme le soutient le tribunal, les conditions permettant la condamnation de X.\_\_\_\_\_ pour homicide par négligence (art. 117 CP) sont réunies. Aux termes de l'art. 117 CP, celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction suppose la réalisation des trois éléments constitutifs objectifs (la violation

des devoirs de la prudence, la mort d'un être humain, ainsi que le rapport de causalité entre le comportement que l'on reproche à l'auteur et la mort de la victime) et d'un élément subjectif (la négligence) (Corboz, les infractions en droit suisse, Berne 2002, n. 1 à 60 ad. 117 CP, pp.65 à 81). a) L'homicide par négligence est une infraction de résultat. Elle n'est réalisée que s'il y a mort d'une personne (Corboz, les infractions en droit suisse, op. cit. p.74). Tel est bien le cas en l'espèce. b) Sont essentiellement discutés, la violation des devoirs de la prudence et le lien de causalité entre le comportement du recourant et le dommage survenu. b.a) Le comportement délictueux réprimé par l'art. 117 CP consiste à violer par négligence un devoir de prudence et à causer ainsi la mort d'autrui. La vie humaine étant protégée de manière absolue par le droit pénal, chacun doit déployer les efforts d'intelligence et de volonté que l'on peut attendre de lui pour préserver la vie d'autrui. Déterminer ce que l'auteur devait faire dépend des circonstances concrètes et de sa situation personnelle. L'homicide par négligence suppose en principe une action, un mouvement, une parole, un écrit. On admet de façon générale en droit suisse qu'une action peut aussi être commise par omission (délict d'omission proprement dit). Tel est le cas lorsque l'accusé, par son action, aurait effectivement pu éviter le résultat et qu'en raison de sa situation juridique particulière, il était à ce point obligé que son omission apparaît comparable au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. notamment ATF 117 IV 130; ATF 108 IV 3). Une omission n'est punissable que si l'auteur avait le devoir juridique d'agir, soit s'il se trouvait dans une position de garant. Tel est le cas si son devoir découle de la loi ou d'un contrat, ou encore s'il a, par une action, créé ou accru un risque (création d'un état de fait dangereux; ATF 101 IV 28). On admet alors qu'il doit prendre les précautions requises par les circonstances pour que le risque ne se réalise pas. Un comportement viole les devoirs de prudence, lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible (cf. aussi, sur tous ces points, Corboz, les infractions en droit suisse, Berne 2002, op. cit., n. 1 à 12 ad. 117 CP, pp.64 à 67). In casu, X.\_\_\_\_\_, qui a roulé à une vitesse excessive en participant à une course-poursuite, peut se voir reprocher un délict de commission par omission par la création d'un état de fait dangereux. Dans ces conditions, il n'y a violation des devoirs de la prudence que si l'intéressé avait une position de garant découlant de la loi, d'un contrat ou de l'état de fait dangereux qu'il a créé, position qui l'aurait obligé à prendre toutes les précautions dictées par les circonstances pour éviter la réalisation d'un acte dommageable. A ce sujet, le jugement attaqué ne retient pas que l'accusé et H.\_\_\_\_\_ se seraient concertés au départ de [...] en vue de se lancer dans une course-poursuite. Il mentionne "[...] qu'une telle course a eu lieu spontanément, lorsque [...] a rejoint X.\_\_\_\_\_ moins de deux kilomètres après la sortie de [...]. Chacun pilotant un véhicule au rapport poids- puissance très favorable, les deux hommes ont pris la route de [...] comme on s'engage dans une course de côte, H.\_\_\_\_\_ talonnant son ami et l'"allumant" par des appels de phare en cherchant à le dépasser dès qu'il le pouvait, les deux amis n'hésitant pas rouler au milieu de la chaussée [...]." (jugement pp.11-12). Sur la base cet état de fait - qui lie l'autorité de céans (art. 447 CPP) -, on peut considérer que X.\_\_\_\_\_ a tout au plus participé à une course dangereuse. Il n'avait pas de position de garant. On ne saurait, partant, lui faire grief de ne pas avoir, en raison de sa position, empêché le décès de H.\_\_\_\_\_ en prenant toutes les précautions requises par les circonstances pour que ledit risque ne se réalise pas. b.b) Reste à examiner si le recourant aurait dû empêcher la réalisation du dommage en raison d'une communauté de risques (cf. art. 11 al. 2 CP; TF 6B\_512/2019 du 26 octobre 2010, c.2). On

entend par communauté de risque la participation de deux ou plusieurs personnes à une entreprise dangereuse et la mise en commun de forces et de moyens pour surmonter, à défaut, limiter les risques d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle. Cette réunion est volontaire. Ce que veulent les participants c'est s'associer pour augmenter les chances de succès de l'entreprise. Il ne s'agit pas d'une simple réunion due au hasard des circonstances; ce qui différencie d'autres situations à risque, c'est le lien de confiance particulier qui fonde les devoirs mutuels de garantie. En particulier, un devoir de protection peut naître du fait que des personnes s'engagent d'un commun accord dans une entreprise dangereuse, telle une course de montagne ou la pratique de tout autre sport dangereux. Le plus faible, qui ne s'expose pas en pleine connaissance de cause ou ne se serait pas exposé s'il n'avait pas pensé pouvoir compter au besoin sur l'aide du plus fort, est alors pris en charge, au moins implicitement, par ce dernier. La jurisprudence et la doctrine admettent qu'il n'est pas indispensable que les partenaires soient de force et d'expérience inégales. Un rapport de protection peut aussi exister entre des partenaires de valeur égale qui assument alors chacun la garde de l'autre (ATF 108 IV 14 c. 2a p. 16; Laurent Moreillon, L'infraction par omission Genève 1993, p. 265 s. in TF 6S\_261/2002 du 16 août 2002, c. 3). Une telle communauté de risque doit être niée en l'espèce, au regard de l'état de fait du jugement entrepris. En effet, H.\_\_\_\_\_ ne comptait pas sur l'aide de X.\_\_\_\_\_; X.\_\_\_\_\_ ne comptait pas non plus sur l'aide de H.\_\_\_\_\_ pour limiter le risque inhérent à cette course-poursuite improvisée. b.c) Se pose la question de savoir si H.\_\_\_\_\_ s'est mis lui-même dans une situation dangereuse. Dans une affaire récente, le Tribunal fédéral a examiné le cas d'un jeune homme qui s'était laissé tirer par le cyclomoteur conduit par sa compagne, avait perdu la maîtrise de sa bicyclette, avait chuté, s'était blessé à la tête, et était resté durablement invalide du fait de ses blessures. Saisi du recours de la conductrice, la Haute Cour a examiné s'il était possible de concevoir un consentement du lésé (in casu, du plaignant) à un délit commis par négligence. Elle a alors précisé que la responsabilité d'un tiers qui contribue à ce qu'une victime se mette elle-même dans une situation de danger n'est engagée que si la victime est inconsciente du danger par inexpérience ou en raison de sa jeunesse, s'il est mieux à même qu'elle d'apprécier le risque, du fait d'une meilleure analyse de la situation, ou s'il assume envers elle une position de garant. Dans le cas d'espèce, il a libéré la conductrice du chef d'accusation de lésions corporelles simples par négligence après avoir considéré que la victime s'était mise en danger essentiellement par son propre comportement (ATF 125 IV 189 = SJ 2000 193, c.3a et b). In casu, il ne ressort pas du jugement entrepris que X.\_\_\_\_\_ avait plus d'expérience que H.\_\_\_\_\_ ou qu'il était mieux placé que son ami pour se rendre compte du risque encouru. En effet, les deux protagonistes suivaient la même formation, X.\_\_\_\_\_ étant plus jeune que la victime et il a déjà été dit qu'il n'avait pas une position de garant. Au demeurant, on relèvera que c'est H.\_\_\_\_\_ qui a initié la course (jugement p. 12) en talonnant le recourant et en lui faisant des appels de phares. C'est encore H.\_\_\_\_\_ qui a dépassé la voiture de X.\_\_\_\_\_ dans un double virage en "S", sans visibilité (jugement p. 7). Dans ces circonstances, X.\_\_\_\_\_ ne saurait être tenu pour responsable de la mort de son ami car il n'a pas, à satisfaction de droit, contribué de manière prépondérante à l'avènement du dommage. Il apparaît au contraire qu'à l'instar de la situation qui a prévalu dans l'arrêt fédéral exposé ci-dessus, la victime s'est mise en danger par son propre comportement. On ne saurait donc imputer à X.\_\_\_\_\_ une violation coupable des devoirs de la prudence. c) Le recours en réforme peut être admis dès lors qu'un des éléments constitutifs objectifs de l'infraction à l'art. 117 CP fait défaut. Il convient cependant de s'interroger sur le bien fondé de

l'argument principal du recourant, qui se prévaut de l'absence de lien de causalité entre son comportement et la mort du lésé. c.a) Pour qu'il y ait homicide par négligence, il ne suffit pas que l'auteur ait violé par négligence les devoirs de prudence et que la victime soit décédée, il faut encore qu'il existe un rapport de causalité entre son comportement et la mort de la victime. Cette exigence n'est remplie que si la violation fautive des devoirs de la prudence est à la fois la cause naturelle et adéquate de la mort. L'acte reproché est en relation de causalité naturelle avec le résultat s'il en constitue la condition sine qua non . Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de la cause unique ou immédiate du résultat. Si le résultat découle entièrement d'autres causes, il n'y aura pas de causalité naturelle. La causalité adéquate ne peut suppléer à l'absence de causalité naturelle; il s'agit d'une exigence supplémentaire. La question de la causalité adéquate ne se pose donc que si l'on a constaté l'existence de la causalité naturelle. La causalité est adéquate lorsque le comportement de l'auteur était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate dépend d'une prévisibilité objective. Il faut se demander si, au moment de l'acte, en tenant compte, le cas échéant, des connaissances particulières de l'auteur, le résultat était objectivement prévisible. Peu importe que l'auteur ait pu et dû penser que les événements allaient s'enchaîner de cette manière. La causalité adéquate peut cependant être exclue, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante (par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers) constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire qu'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité de l'acte ne suffit pas à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que celui-ci ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, notamment le comportement de l'auteur (Corboz, les infractions en droit suisse, op. cit. pp.74 à 78). c.b) Pour le tribunal, l'accident était programmé et X. \_\_\_\_\_, en se livrant à une telle course-poursuite, a favorisé de façon prépondérante la survenance de l'accident ainsi que le décès de la victime (jugement p. 12). Les premiers juges ont estimé que, dans ces circonstances, la faute grave de la victime n'avait pas relégué à l'arrière-plan celle du recourant au point de constituer une rupture du lien de causalité (jugement p. 13). Pour sa part, le recourant soutient que H. \_\_\_\_\_ s'est mis en danger par sa propre faute et que cette faute s'impose comme étant la cause la plus probable de son décès. Ce grief est fondé. Comme le relève à juste titre l'intéressé, la victime a adopté un comportement insensé, livrant son propre destin au hasard. Il s'est montré imprévisible et irrationnel en choisissant de dépasser X. \_\_\_\_\_ dans un virage en "S" sans visibilité alors qu'il aurait eu la possibilité de le faire auparavant lorsque la route présentait de meilleures possibilités. L'imprévisibilité de l'acte de la victime, de même que l'importance de sa faute s'imposent donc comme étant les causes les plus probables de son décès. d) Les éléments constitutifs objectifs de la violation des devoirs de prudence et du lien de causalité faisant défaut, le recourant doit être libéré du chef d'accusation d'homicide par négligence. Cela étant, il peut être renoncé à l'examen de l'élément subjectif de la négligence (12 al. 3 CP reprenant l'art. 18 al. 3 aCP). III. Vu le sort du recours en réforme, il n'est pas utile de se prononcer sur les moyens de nullité soulevés par le recourant. IV. a) Le jugement entrepris constate que le recourant s'est rendu coupable de violation grave des règles de la circulation routière. Ce chef d'accusation n'est pas remis en cause par X. \_\_\_\_\_, qui requiert une peine fixée à dire de justice, sensiblement inférieure à celle prononcée par les premiers juges. X. \_\_\_\_\_ ne discute, au demeurant,

ni la fixation du montant du jour-amende, ni la réalité de son comportement gravement fautif. b) L'art. 90 ch. 2 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 novembre 1958, RS 741.01) prévoit que celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères, énumérés de manière non exhaustive par cette disposition, correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition (ATF 134 IV 17 c. 2.1). Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (voir ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 21; 127 IV 101 c. 2a p. 103; 117 IV 112 c. 1, 116 IV 288 c. 2a et les références citées). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées) (TF 6B\_812/2009 du 18 février 2010 c.1.1). c) A cet égard, il sied de confirmer la faute grave et les éléments retenus à charge de l'accusé par le tribunal, qui relève le [...] comportement autant déraisonnable qu'inutile que X.\_\_\_\_\_ a adopté [...] sur la route le soir du drame (jugement p. 13). A décharge, on peut, à l'instar des premiers juges, retenir l'absence d'antécédent et la souffrance engendrée par les conséquences du comportement délictueux (la perte d'un ami). Dans ces conditions, une peine de 45 jours-amende paraît adéquate pour tenir compte de la faute de l'intéressé (art. 47 CP). L'exécution de cette peine sera suspendue pendant deux ans, le pronostic n'étant pas défavorable pour X.\_\_\_\_\_ qui a pris conscience des conséquences dommageables de son comportement et adopté une attitude plus prudente au volant (jugement p. 13). L'amende de 1'000 fr. convertible en peine privative de liberté de 20 jours n'a pas à être réduite, pas plus que la valeur du jour-amende (50 francs) qui permet de fixer la règle de conversion pour la peine privative de liberté de substitution. V. En définitive, le recours doit être admis, le jugement attaqué réformé en ce sens que X.\_\_\_\_\_ est libéré du chef d'accusation d'homicide par négligence, et que sa peine est réduite à 45 jours-amende (à 50 fr. le jour). Le jugement attaqué est confirmé pour le surplus. VI. Vu le sort de la cause, les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.